

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

creditagricole-briepicardie.fr

Demande n° FR-2024-03995



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société CA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditagricole-briepicardie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mai 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<creditagricole-briepicardie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « creditagricole-briepicardie.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

La création du nom de domaine « creditagricole-briepicardie.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

Le Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie est déjà propriétaire du nom de domaine « cabriepicardie.fr » depuis le 17/05/2004. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté :

Nom de domaine litigieux : creditagricole-briepicardie.fr

Nom de domaine légitime : ca-briepicardie.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

Le nom de domaine litigieux a été déposé le 12/05/2024, soit 20 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/cabriepicardie/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole de Brie Picardie. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie :

- KBIS de la Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

o Extrait Kbis CR BRIE PICARDIE.PDF

- Un extrait INPI du dépôt de la marque

o Extrait INPI du dépôt de la marque CR CA Brie Picardie.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

o Delegation de pouvoir.pdf

- Une attestation de titularité du registre

o Attestation de titularité du registre.pdf

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime

o WHOIS ca-briepicardie.fr (légitime).png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

o WHOIS - creditagricole-briepicardie.fr (litigieux).png

- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime

o Capture d'écran ca-briepicardie.fr (légitime).png

- 2 articles prouvant la notoriété du -et-Vilaine

o Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 1.pdf

o Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 2.pdf

Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.
Cordialement, »

Sur la plateforme SYRELI, le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'Extrait Kbis du 15 avril 20224 relatif au Requéant et de la notice complète de marque extraite de la base de données de l'INPI, pièces fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditagricole-briepicardie.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, immatriculée le 16 décembre 2005 sous le numéro 487 625 436 au RCS de Amiens ;
- Quasi-identique à la marque française « CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE » numéro 4165268 enregistrée le 17 mars 2015 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant invoque dans son argumentation l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;
- Le nom de domaine <creditagricole-briepicardie.fr> est quasi-identique à la marque antérieure du Requéant « CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE » numéro 4165268 enregistrée le 17 mars 2015 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, immatriculée le 16 décembre 2005 sous le numéro 487 625 436 au RCS de Amiens, a pour activité « *TOUTE ACTIVITE DE LA COMPETENCE D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT NOTAMMENT CELLE DE BANQUE ET DE PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET TOUTE ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE*» (*Extrait KBIS CR Brie Picardie*) ;
- Le Requérant démontre, en s'appuyant sur diverses captures d'écran d'articles dans la presse, que la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie détient une certaine renommée en France (*Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 2/ Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française antérieure « CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE » numéro 4165268 enregistrée le 17 mars 2015 (*Extrait INPI du dépôt de la marque CR CA Brie Picardie*) ;
- Le nom de domaine <creditagricole-briepicardie.fr> est quasi-identique à la marque antérieure du Requérant « CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE » ; cette composition du nom de domaine avec un trait d'union est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <creditagricole-briepicardie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditagricole-briepicardie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditagricole-briepicardie.fr> au profit du Requérant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

